

Télécommunication: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

Télégraphie: Un système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux.

Téléphonie: Un système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons.

Télégramme: Ecrit destiné à être transmis par télégraphie; ce terme comprend aussi le radiotélégramme sauf spécification contraire.

Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat: Ce sont les télégrammes et les appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après:

- a) chef d'un Etat;
- b) chef du gouvernement et membres d'un gouvernement;
- c) chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat d'un Membre ou Membre associé ou des Nations Unies;
- d) commandants en chefs des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;
- e) agents diplomatiques ou consulaires;
- f) Secrétaire général des Nations Unies et chefs des organes subsidiaires des Nations Unies;
- g) Cour internationale de Justice de La Haye.

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

Télégrammes de service: Ceux qui émanent des administrations de télécommunication des Membres et Membres associés des exploitations privées reconnues ou du secrétaire général de l'Union, et qui sont relatifs aux télécommunications internationales ou à des objets d'intérêt public déterminés de concert entre ces administrations et les exploitations privées considérées.

Télégrammes privés: Les télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat.

Radiocommunication: Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Ondes hertziennes: Ondes électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 10kc/s et 3.000.000 Mc/s.

Radioélectricité: Terme général s'appliquant à l'emploi des ondes hertziennes. (L'adjectif correspondant est "radioélectrique").

Brouillage nuisible: Tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'une service de sécurité¹, ou qui gêne ou interrompt de façon répétée un service de radiocommunication fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications.

¹ On considère comme service de sécurité tout service de radiocommunication dont le fonctionnement intéresse directement, de façon permanente ou temporaire, la sécurité de la vie humaine ou la sauvegarde des biens.